



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0170/CAB.MIN/MINES/01/2014
DU 07 MAI 2014 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 185 DE LA SOCIETE INTERLACS SARL

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement Minier, notamment ses articles 125 à 130 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Vice-Premier Ministre et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de renouvellement n° **5193** introduite par la société **INTERLACS SPRL** en date du 07 décembre 2012 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le Permis d'Exploitation n° **185** attribué à la société **INTERLACS SPRL**, ayant son siège social sis avenue Kigoma n° 22, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, est renouvelé pour une période de 15 ans courant du 23 mai 2014 au 22 mai 2029.



Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n° **185** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **55 carrés** contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Kalemie**, District du **Tanganyika**, Province du **Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS 84 et la projection UTM, sont :

Sommet	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	29	05	00.00	- 05	55	30.00
2	29	05	00.00	- 05	54	30.00
3	29	06	00.00	- 05	54	30.00
4	29	06	00.00	- 05	54	00.00
5	29	08	30.00	- 05	54	00.00
6	29	08	30.00	- 05	54	30.00
7	29	09	00.00	- 05	54	30.00
8	29	09	00.00	- 05	55	00.00
9	29	09	30.00	- 05	55	00.00
10	29	09	30.00	- 05	55	30.00
11	29	10	30.00	- 05	55	30.00
12	29	10	30.00	- 05	57	00.00
13	29	09	00.00	- 05	57	00.00
14	29	09	00.00	- 05	57	30.00
15	29	06	30.00	- 05	57	30.00
16	29	06	30.00	- 05	57	00.00
17	29	06	00.00	- 05	57	00.00
18	29	06	00.00	- 05	56	00.00
19	29	05	30.00	- 05	56	00.00
20	29	05	30.00	- 05	55	30.00

Carte de retombe : S 6 / 29

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **185** confère à la société **INTERLACS SPRL** le droit de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation de **Charbon**.



Ce droit exclusif s'étend à la construction d'installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La société **INTERLACS SARL** est notamment tenu de :

- 1° S'acquitter, chaque année, des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 157 et 396 du Règlement Minier ;
- 2° Transmettre chaque mois le Rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 3° Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4° Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 5° Tenir sur le terrain, un carnet ou un registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6° Respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 5 :

Le Permis d'Exploitation n° **185** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat d'Exploitation n° **CAMI/CE/2975/2007** du 20 mars 2007 en y inscrivant le présent renouvellement.



Article 6:

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre des travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **185**.

Article 7 :

Toute violation des dispositions du Code Minier, du Règlement Minier ou du présent Arrêté entraîne, selon les cas, la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation n° **185**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 MAR 2014

Martin KABWELU

AMPLIATIONS

Cabinet du Président de la République	: 1
Cabinet du Premier Ministre	: 1
Cabinet du Ministre des Mines	: 2
Secrétariat Général des Mines	: 1
Cadastre minier	: 1
CTCPM	: 1
SAESSCAM	: 1
Direction des Mines	: 1
Direction de Géologie	: 1
Direction des Investigation	: 1
Direction chargée de la Protec. de l'Environ	: 1
Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort	: 1
Sté INTERLACS SARL	: 1